

**DECISION DCC 19-047**  
**DU 17 JANVIER 2019**

***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 30 juillet 2018, puis d'une autre requête du 02 août 2018, enregistrées à son secrétariat aux mêmes dates, respectivement sous les numéros 1472/227/REC-18 et 1591/236/REC-18, par lesquelles monsieur Gabriel Cossi CODJIA TODAN, BP 107 Cocotomey, en détention à la prison civile de Ouidah, sollicite « l'intervention juridique » de la Cour auprès du tribunal de première instance de deuxième classe de Ouidah ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** que les deux requêtes portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;



**Considérant** que le requérant expose que dans le cadre d'un litige domanial qui l'oppose à Jean WINSOU, représentant la collectivité CODJIA et dont l'affaire est pendante devant le tribunal de Ouidah, ses fils, d'autres membres de sa famille et lui-même ont été, à plusieurs reprises, arrêtés, battus et incarcérés par des malfaiteurs agissant sur ordre de son adversaire avec la complicité des commissariat et brigade de gendarmerie de Pahou, du procureur général Emmanuel OPITA et du préfet de l'Atlantique Jean-Claude CODJIA ;

**Considérant** qu'en réponse aux mesures d'instructions de la Cour, l'ancien procureur général près la Cour d'appel de Cotonou, monsieur Emmanuel OPITA, affirme ne pas avoir eu connaissance de ce dossier ; qu'il soutient que, non seulement il n'était pas en fonction à Ouidah pendant les années 2007, 2010 et 2013 auxquelles fait allusion le requérant, mais aussi qu'il ne pouvait prétendre aux fonctions de procureur général ;

**Considérant** que le requérant quant à lui n'apporte aucune preuve de ses allégations ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments du dossier que monsieur Gabriel Cossi CODJIA TODAN sollicite l'intervention de la Cour dans un conflit domanial pendant devant le tribunal de première instance de deuxième classe de Ouidah ; qu'une telle demande ne relève pas des attributions de la Cour telles qu'elles sont définies par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il échet, dès lors, qu'elle se déclare incompétente ;

## **DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** La Cour est incompétente.




15

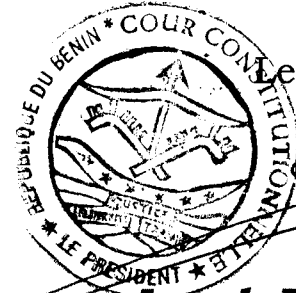

**Article 2.-** La présente décision sera notifiée à monsieur Gabriel Cossi CODJIA TODAN, à monsieur Emmanuel OPITA, à monsieur le préfet de l'Atlantique et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-sept janvier deux mille dix-neuf,

Messieurs	Joseph Razaki	DJOGBENOU	Président
	Rigobert A.	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
		AZON	Membre
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André Fassassi	KATARY	Membre
	Sylvain M.	MOUSTAPHA	Membre
		NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

  
**Razaki / AMOUDA ISSIFOU**

Le Président,  
  
  
**Joseph DJOGBENOU**